



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEE AUTO ERROBI

Zone artisanale Errobi
64250 ITXASSOU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2022 dans l'établissement exploité par la société Auto Errobi et implanté Zone Artisanale Errobi 64250 ITXASSOU. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 23 mars 2022 avait un double objectif :

- d'une part, cette inspection, inscrite au programme pluriannuel 2022 de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, vise à vérifier, par sondages, le respect des prescriptions applicables au centre VHU, notamment les dispositions :
 - de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
 - de l'arrêté préfectoral n° 2590/18/40 du 4 juin 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
- d'autre part, cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AUTO ERROBI
Zone artisanale ERROBI - 64250 ITXASSOU
Code AIOT dans GUN : 0005202590
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- vérification par sondages des prescriptions applicables au centre VHU.

Présentation de la société

La société SEE AUTO ERROBI est implantée sur la commune d'Ixassou. Sur ce site, elle exerce les activités suivantes :

- une activité de vente de véhicules d'occasion,
- une activité de réparation,
- une activité de dépannage et remorquage,
- une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'activité VHU est située à l'arrière des bâtiments (atelier de dépollution, stockage des pièces détachées, stockage des véhicules en attente de dépollution, stockage des véhicules déjà dépollués et des véhicules en attente d'expertise).

La surface occupée par l'activité VHU est d'environ 13 800 m².

Situation administrative

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n° 93/IC/070 du 25 mars 1993.

L'arrêté préfectoral n° 06/IC/174 du 22 mai 2006 portant agrément n° PR 64 00004 D a été délivré à la société SEE Auto Errobi et renouvelé par les arrêtés préfectoraux n° 2590/12/26 du 24 mai 2012 et n° 2590/1840 du 4 juin 2018.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le bénéfice d'antériorité a été acté en date du 11 février 2014 à la société SEE Auto Errobi.

Le tableau de classement de la SEE Auto Errobi au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2712.1b	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	13 836 m ²	Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- et de l'arrêté préfectoral n° 2590/18/40 du 4 juin 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie			
Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sollicitation de l'avis du SDIS sous deux mois sur le positionnement du poteau incendie
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mise en place, sous 12 mois, d'un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées
Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012			
Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en place, sous 12 mois, d'un déshuileur-débourbeur destiné à traiter, avant rejet, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Organisation, sous 12 mois, du réseau de collecte des effluents avec comme objectif d'analyser tous les rejets aqueux
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie			
Ressource en eau et débits requis	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Vérification, sous un mois, des débits et pression du poteau incendie et transmission du rapport de contrôle
Alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Plan des locaux identifiant les zones à risque à établir sous un mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Plans des locaux et accès des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Plan des locaux identifiant le positionnement des équipements d'alerte à établir sous un mois
Moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Installation, sous un mois, d'un bac de sable
Récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012			
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Plan des réseaux de collecte à établir sous un mois
Prévention des accidents et des pollutions - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Plan des locaux identifiant les zones à risque à établir sous un mois
Dispositions de sécurité - Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Organisation, sous deux mois, de l'entreposage des VHU à une distance de 4 mètres de la clôture des installations

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie			
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales non souillées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Récolement aux arrêtés ministériels du 2/05/2012 et du 26/11/2012			
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	Sans objet
Traitement des effluents susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, annexe I.10°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, l'inspection a permis d'établir les constats suivants :

- l'avis du SDIS devra être sollicité sur le positionnement du poteau incendie le plus proche qui est situé à plus de 100 mètres des installations,
- le dernier rapport de contrôle de cet hydrant devra être demandé au gestionnaire du réseau d'eau,
- l'exploitant devra établir, puis régulièrement mettre à jour, un plan des installations intégrant la localisation des zones présentant un risque (incendie, explosion ou toxique).

En ce qui concerne le respect des règles applicables aux centres de dépollution des VHU, il est à noter que :

- l'absence d'un plan des réseaux rend difficile la vérification de certains points de contrôle, notamment la collecte des effluents jusqu'à leurs points de rejet,
- le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux servant à l'extinction d'un incendie,
- une partie des eaux de ruissellement est rejetée directement au milieu naturel sans passer par un déshuileur-débourbeur,

- les analyses des rejets aqueux ne sont pas réalisées sur tous les points de rejet,
- certains véhicules sont entreposés à moins de 4 mètres de la clôture du site

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
Constats : Le poteau incendie le plus proche est situé à environ 200 mètres de l'entrée des installations.
<p>Observations :</p> <p>La distance réglementaire de 100 mètres entre les installations et le poteau incendie n'est pas respectée. Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS sur le positionnement du poteau incendie le plus proche au regard de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). En fonction de l'avis du SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'exploitant propose des mesures dérogatoires concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la maîtrise d'un incendie généralisé du site dédié aux VHU et justifie de l'adéquation de ces moyens par rapport aux enjeux. Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois, - soit l'exploitant met en place une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à un lieu de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – ressource en eau et débits requis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La ressource en eau permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en possession des résultats du dernier contrôle réalisé sur l'hydrant situé à proximité de ses installations.</p>

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant demande au gestionnaire du réseau d'approvisionnement en eau le compte-rendu du dernier contrôle réalisé sur l'hydrant situé à proximité de son site (débits et pression).
Il transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Les installations sont dotées de 19 extincteurs. Deux autres gros extincteurs sont positionnés à l'extérieur des bâtiments, 17 à l'intérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.

Constats :

Les installations disposent de moyens téléphoniques permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Il n'y a pas de plan des locaux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et à localiser les zones à risque.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant réalise un plan des locaux avec une descriptions des dangers susceptibles d'être présents dans chaque local. Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour.
Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – plans des locaux et accès des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et des différents locaux.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant réalise un plan des locaux sur lequel figurent le positionnement des équipements d'alerte et de secours, les zones à risque et, le cas échéant, le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs présents à l'intérieur des installations ont été vérifiés par la société EX-PA-BA le 10 décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Constats :

L'exploitant précise que des opérations de découpage au chalumeau ont lieu de façon très ponctuelle. Les locaux dans lesquels sont réalisées ces opérations ne disposent pas d'un bac de sable.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant installe un bac de sable dans le local à l'intérieur duquel ont lieu les opérations de découpage au chalumeau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe,
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Les installations ne disposent pas d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Il n'existe pas de plan des réseaux de collecte des différents effluents sur les installations.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant fait réaliser un plan des réseaux de son installation faisant apparaître :

- le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées, les avaloirs, le point de rejet correspondant,
- le réseau de collecte des eaux de ruissellement, les avaloirs, le ou les points de rejet correspondants,
- le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (atelier de dépollution, zones de stockage des VHU, aire de lavage etc.) ainsi que le ou les points de rejet correspondants.

Il transmet une copie de ce plan à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales – eaux pluviales non souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Constats :

Les eaux pluviales non souillées sont collectées et évacuées par un réseau spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales – eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées sur les aires d'entreposage des VHU par des avaloirs, ces eaux sont directement rejetées au milieu naturel sans passer par un débourbeur-déshuileur.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'exploitant met en place un système de collecte des eaux de ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement et les aires de stockages et autres surfaces imperméables.

Les eaux collectées doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) avant leur rejet.

L'exploitant indique, sous deux mois, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre. Sous le même délai, il justifie du dimensionnement des moyens de traitement et fournit un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons
Constats : Les installations disposent de 3 points de rejets au milieu naturel. 1) les effluents issus des locaux d'entreposage des VHU en attente de dépollution et des véhicules en attente d'expertise transitent par un déshuileur-débourbeur et sont rejetés vers le cours d'eau. Un point de prélèvement des eaux rejetées est placé en aval du déshuileur-débourbeur. 2) les effluents issus de l'atelier de dépollution, de l'atelier de réparation et de l'aire de lavage transitent par un déshuileur-débourbeur et sont rejetés vers le cours d'eau. Un point de prélèvement des eaux rejetées est placé en aval du déshuileur-débourbeur. 3) les eaux pluviales collectées sur le site d'entreposage des VHU dépollués sont rejetées directement au milieu naturel (cours d'eau) sans passer par un déshuileur-débourbeur. Les prélèvements destinés à être analysés ne sont pas réalisés sur tous les points de rejet.
Observations : Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'exploitant est tenu : - soit d'installer un point de prélèvement en aval immédiat de chaque point de rejet, - soit d'organiser le réseau de collecte des effluents de façon à ce que le ou les point(s) de prélèvement permette(nt) de procéder à des analyses de l'intégralité des effluents rejetés au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait procéder à l'analyse de ses rejets dans l'eau une fois par an par un laboratoire agréé, mais pas au niveau de tous les points de rejets. Les résultats des analyses sont enregistrés sur la plate-forme GIDAF.

Observations : Même demande que point de contrôle précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un local est utilisé pour stocker les produits présentant un risque (incendie, explosion ou toxique). Le local n'est pas indiqué par un panneau situé à l'entrée de la zone concernée, il n'existe pas de plan général des ateliers indiquant ces risques.
Observations : Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant élabore un plan général des ateliers sur lequel figure le local de stockage des produits présentant un risque incendie, explosif ou toxique. Il indique la zone de stockage par un panneau précisant le ou les risques concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Tous les véhicules hors d'usage présents sur le site ne sont pas stockés à une distance d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Observations : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant organise le stockage des véhicules hors d'usage de façon à ce qu'ils soient entreposés à une distance d'au moins 4 mètres de la clôture du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
 - température < 30 °C,

[...]

- c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Plomb : 0,5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,

Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant fait procéder à des analyses des rejets aqueux issus au niveau d'un des points de rejets de ses installations (effluents issus des locaux d'entreposage des VHU) une fois par an par le laboratoire Lanagram.

Les résultats des analyses sont renseignés dans l'application GIDAF (2019-2020-2021).

Les résultats des analyses ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites de rejet.

Tous les paramètres prévus à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont analysés.

Remarque : les analyses renseignées dans GIDAF pour l'année 2021 sont celles provenant d'un contrôle inopiné et non celles qui auraient dû faire l'objet d'une autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Le stockage des véhicules sur le site est organisé sur 3 aires distinctes :

- une aire de stockage des véhicules en attente d'être dépollués,
- une aire de stockage des véhicules dépollués,
- une aire de stockage des véhicules accidentés en attente d'être expertisés.

Tous les véhicules sont stockés sur une aire imperméabilisée, le sol est bétonné sur toute la surface des installations de stockage.

Les véhicules hors d'usage, avant dépollution, ne sont pas empilés, Les eaux de ruissellement de la zone dédiée au stockage de ces véhicules sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I.10°

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...]

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci. [...]

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées issues de l'atelier de dépollution, de l'atelier de réparation et de l'aire de lavage sont collectées et transitent par un déshuileur-débourbeur avant d'être rejetées au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet